
TITRE : **DIRECTIVE SUR LA COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL
SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE** **C3-D114**

RESPONSABILITÉ : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET VICE-RECTORAT À LA VIE ÉTUDIANTE

APPROUVÉE : COMITÉ EXÉCUTIF RÉSOLUTION : EX-874-6746
23-05-2023

EN VIGUEUR : 23-05-2023

MODIFICATION :

Note : *Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.*

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
1. Cadre juridique et administratif	2
2. Définitions	2
3. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire	4
4. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel devant être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée	4
5. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel devant être faite en vue de prévenir un acte de violence incluant le suicide	4
6. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel nécessaire à l'exercice d'un mandat ou d'un contrat de service	5
7. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel aux fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques	6
8. Autres cas	6
9. Registre des communications de renseignements personnels sans le consentement	6
10. Rôle de la personne responsable de la protection des renseignements personnels	6
11. Entrée en vigueur	7

Préambule

La présente directive découle de l'application de la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels* de l'Université et du troisième alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Plus précisément, cette Directive vient préciser les modalités applicables aux cas de communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

1. Cadre juridique et administratif

La Directive s'inscrit principalement dans un contexte régi par :

- la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, ch. U-1);
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, ch. C-12);
- le *Code civil du Québec* (RLRQ, ch. CCQ-1991);
- la *Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics*;
- la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, ch. G-1.03);
- la *Loi concernant le cadre juridique des technologies et l'information* (RLRQ, chapitre C-1.1);
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1);
- la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LRC, 1985, chapitre H-6);
- le *Code criminel* (LRC, 1985, chapitre C-46);
- la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC, 1985, chapitre C-42);
- le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 02);
- la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*;
- le *Règlement 15 : Registres officiels et documentation administrative de l'Université*;
- la *Politique sur la sécurité de l'information* (C3-D99);
- la *Politique établissement le cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (C3-D111);
- le *Cadre de gestion de la sécurité de l'information* (C3-D109).

2. Définitions

Commission : Désigne la Commission d'accès à l'information instituée en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Communauté universitaire : Désigne toute personne, qui notamment:

- exerce une fonction, occupe un emploi rémunéré ou accomplit des tâches bénévolement à l'Université;
- poursuit des études à l'Université;
- poursuit des activités à titre de stagiaire (incluant un stage postdoctoral);
- fait partie d'une association ou d'un groupe relié à l'Université;

- a des relations avec l'Université à titre de personne cliente, visiteuse, personne invitée, personne ayant des contrats de services ou d'approvisionnement avec l'Université, personne sous-traitante ou locataire.

Communication de renseignements personnels : Désigne l'acte de transmettre, donner accès, divulguer, par écrit, verbalement, ou par toute autre méthode, un renseignement personnel à une personne ou à un organisme ne disposant pas des autorisations d'accès nécessaires, et ce, à tout moment du cycle de vie des renseignements personnels concernés.

À titre d'exemple, le fait de rendre accessible des renseignements personnels à d'autres personnes que celles identifiées au consentement obtenu de la part de la personne concernée par ces renseignements constitue une communication, que ce soit auprès d'une personne employée de l'Université ou d'une personne externe.

Consentement : Désigne l'autorisation donnée par la personne concernée préalablement à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels. Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques.

Le consentement doit être obtenu par écrit ou par tout moyen permettant d'en assurer la preuve et la conservation. Il ne doit être donné que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé. Cette durée peut être en nombre de jours, de mois ou d'années, ou alors faire référence à un événement déterminé ou à une situation précise.

Cycle de vie de l'information : Désigne l'ensemble des étapes que franchit une information, qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation de l'Université.

Information : Élément, détail, fait, renseignement, ou donnée sur quelque chose ou quelqu'un. L'information est contenue sur un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments et constitue un actif informationnel.

Loi : Désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Renseignements personnels : Désigne les renseignements qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier. Ils sont confidentiels.

Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement concernant cette personne ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel la concernant.

Sont notamment du domaine public et ne sont pas personnels notamment les renseignements suivants:

- nom, titre, fonction, classification, traitement, l'adresse et le numéro de téléphone d'un membre du personnel d'un organisme public;
- un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public.

Renseignements personnels sensibles : Désigne un renseignement personnel qui, notamment par sa nature médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

3. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire

L'Université peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si ceux-ci sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou si ce renseignement est nécessaire à toute autre procédure judiciaire.

Les renseignements visés au premier paragraphe de cet article peuvent être communiqués uniquement à un procureur, au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à tout organisme légalement chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Avant de communiquer sans le consentement les renseignements personnels nécessaires à une poursuite ou procédure judiciaire, la personne chargée de cette communication et la personne responsable de la protection des renseignements personnels doivent s'assurer de la validité des motifs au soutien de la demande. Plus précisément, ils doivent s'assurer que les renseignements personnels sont réellement nécessaires aux fins de la poursuite ou de la procédure judiciaire.

Le critère de nécessité, aux fins de la présente directive, s'interprète conformément à l'article 6.2 de la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels*.

Afin d'établir la nécessité des renseignements personnels demandés, la personne responsable de la protection des renseignements personnels peut exiger, de la part des personnes visées au deuxième paragraphe de cet article, un écrit faisant valoir les raisons pour lesquelles le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec.

4. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel devant être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée

L'Université peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

Dans les cas visés au premier paragraphe de cet article, les renseignements personnels peuvent être communiqués à la personne dont la vie, la santé ou la sécurité est mise en danger.

Avant de communiquer, sans le consentement, les renseignements personnels, la personne chargée de cette communication et la personne responsable de la protection des renseignements personnels doivent s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

Si le caractère urgent et dangereux de la situation n'est pas démontré, la personne responsable de la protection des renseignements personnels doit refuser la communication.

5. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel devant être faite en vue de prévenir un acte de violence incluant le suicide

L'Université peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si ceux-ci sont nécessaires en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Les renseignements requis en vertu du premier paragraphe de cet article peuvent être communiqués s'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Plus précisément, la personne responsable de la protection des renseignements personnels doit s'assurer:

- qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a danger de mort ou de blessures graves;
- que ce danger peut résulter d'un acte de violence, incluant le suicide;
- que ce danger est imminent;
- que ce danger menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Si les circonstances justifient la communication de renseignements personnels sans le consentement en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, seuls les renseignements nécessaires peuvent être communiqués à la personne exposée au danger identifié, ainsi qu'à leur représentant ou à toute autre personne susceptible d'y prêter assistance ou secours.

Le critère de nécessité, aux fins de la présente directive, s'interprète conformément à l'article 6.2 de la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels*.

6. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel nécessaire à l'exercice d'un mandat ou d'un contrat de service

L'Université peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si celle-ci est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'Université.

Le mandat ou le contrat de service visé au premier paragraphe de cet article doit être confié par écrit et prévoir les modalités suivantes:

- la mention des articles pertinents de la Loi;
- les mesures prévues afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels communiqués;
- l'obligation d'utiliser les renseignements personnels qu'aux fins prévues;
- l'obligation de procéder à la destruction des renseignements personnels lorsque ceux-ci ne seront plus requis;
- la signature d'engagements de confidentialité;
- l'obligation de notifier à l'Université toute irrégularité reliée à l'utilisation des renseignements personnels communiqués ou de violation des règles de la Loi ou de la présente directive;
- l'obligation de collaboration avec la personne responsable de la protection des renseignements personnels.

Le critère de nécessité, aux fins de la présente directive, s'interprète conformément à l'article 6.2 de la *Politique sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels*.

7. Communication sans le consentement d'un renseignement personnel aux fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques

L'Université peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si ceux-ci sont requis aux fins de recherche, d'étude ou de production de statistiques.

Les modalités applicables à la communication visée au premier alinéa de cet article sont prévues à la *Directive relative à la communication de renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques de l'Université*.

8. Autres cas

L'Université peut également communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans les cas suivants:

- si cette communication est nécessaire en vue d'identifier une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou par un autre organisme;
- si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la Loi;
- si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail;
- si la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée et que les modalités prévues à l'article 68 de la Loi sont respectées;
- si des circonstances exceptionnelles le justifient et que les modalités prévues à l'article 68 de la Loi sont respectées;
- si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne et que les modalités prévues à l'article 68 de la Loi sont respectées.

Dans tous ces cas, la personne chargée de cette communication et la personne responsable de la protection des renseignements personnels doivent s'assurer de la validité de la demande et que les renseignements requis sont réellement nécessaires à l'une des fins autorisées au premier paragraphe de l'article 8.

9. Registre des communications de renseignements personnels sans le consentement

Dans tous les cas visés à la présente directive, la communication des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée doit être inscrite au registre prévu à cet effet.

10. Rôle de la personne responsable de la protection des renseignements personnels

Dans l'application de la présente directive, la personne responsable de la protection des renseignements personnels doit être avisée préalablement de toute communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Elle a pour rôle de s'assurer que:

- la personne qui demande d'avoir accès aux renseignements personnels y a le droit en vertu de la présente directive et que ces renseignements sont effectivement nécessaires;

- l'Université est effectivement habilitée à procéder à la communication;
- les conditions et formalités requises, le cas échéant, sont remplies;
- que des moyens seront mis en place afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels communiqués.

Dans les situations d'urgence, lorsque la personne chargée d'effectuer la communication des renseignements personnels a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas possible d'aviser la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels avant la réalisation du risque ou du danger encouru, celle-ci peut agir sans délai.

Elle doit par la suite aviser, dès que possible, la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la communication ainsi effectuée et justifier celle-ci.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels procède, par la suite, à l'inscription de la communication dans le registre prévu à cet effet.

11. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le Comité exécutif.